

N° 101 / PM. SGG. SL

Le Président de la République

13893

Dakar, le 10 JUIN 1974

33/74

Monsieur le Président,

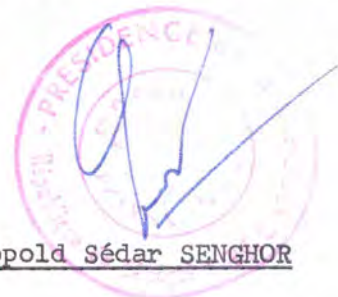
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar, le 11 février 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 74 - 57 9 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar, le 11 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 JUIN 1974

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec
les Assemblées

Magatte LO

Le Ministre des Affaires
étrangères

REPUBLIQUE DU SENEGAL

:-:--:-:--:-:--:-:--:-:

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

:-:--:-:--:-:--:-:--:-:

-oOo- EXPOSE DES MOTIFS -oOo-

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération Culturelle Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial d'Iran signé à Dakar le 11 février 1974.

---oOo---

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial d'Iran désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et de fixer le cadre général de leur coopération ont signé le 11 février 1974, le présent accord de Coopération Culturelle Scientifique et Technique.

Aux termes de cet accord, les deux gouvernements décident d'organiser la coopération dans ces domaines et selon des modalités qui seront définis ultérieurement par le moyen d'arrangements complémentaires.

A cet effet, il sera institué une commission mixte qui se réunira au moins une fois tous les ans alternativement dans les deux capitales et dont l'action donnera une forme effective à la coopération notamment par voie :

./...

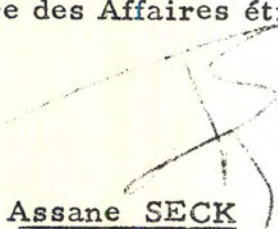
- d'échange de professeurs et autres membres du corps enseignant d'experts chargés de participer à des cycles d'étude et de formation,
- d'organisation de séminaires et de stages de perfectionnement, de voyages collectifs d'étudiants et de compétitions sportives,
- d'échange de documentation, organisation de conférence et d'émissions radiophoniques, présentation de films nationaux,
- de fourniture de toute autre forme de coopération technique culturelle et scientifique qui sera convenue.

Les personnels de coopération mis à la disposition de l'une des parties par l'autre seront régis par un accord type qui sera établi ultérieurement.

A la lumière de ces éléments, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver cet accord qui vise à rapprocher les deux peuples iranien et sénégalais.

Fait à Dakar, le

Le Ministre des Affaires étrangères,



Assane SECK

1B 893

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des Affaires
Etrangères, celle de la Législation, des Affaires Economi-
ques, de l'Education et des Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 33/74 autorisant le Président de la Répu-
blique à approuver l'accord de coopération culturelle, scien-
tifique et technique entre le Gouvernement Impérial de
l'Iran et le Gouvernement de la République du Séné-
gal, signé à Dakar le 11 Février 1974.

par

Amadou Babacar SARR

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Désireux de resserrer les liens d'amitié unissant leurs pays et de fixer le cadre général de leur coopération, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran ont signé le 11 Février 1974 à Dakar le présent accord de coopération culturelle, scientifique et technique.

Cet accord se propose, pour rendre notre coopération effective et bénéfique :

a)- d'établir un échange de professeurs et autres membres du corps enseignant;

b)- d'instituer un échange d'experts chargés de participer à des cycles d'études ou de collaborer à la formation du personnel scientifique et technique ou de fournir une aide technique sur des problèmes particuliers ;

c) - d'organiser des séminaires, des stages de perfectionnement, des voyages collectifs d'étudiants et de compétitions sportives ;

d)- d'attribuer des bourses, d'organiser des conférences, des émissions radiophoniques, des présentations de films nationaux, etc...

Une Commission Mixte qui se réunira au moins, une fois tous les ans, alternativement, dans les deux capitales, et composée d'un nombre égal de représentants, définira les modalités pratiques d'une telle coopération par la voie d'arrangements complémentaires.

Les personnels de coopération mis par l'une des deux parties à la disposition de l'autre dans le cadre du présent accord seront régis pendant la durée de leur mission sur le territoire de l'autre, par un contrat type qui sera établi ultérieurement.

./..

2. -

Le présent accord valable pour trois ans, peut, à son expiration, être prorogé pour une durée égale par tacite reconduction.

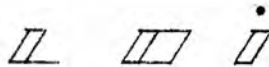
En cas de non reconduction, la situation dont jouissent les bénéficiaires, restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de notification de non prorogation.

L'examen du présent projet de loi ainsi que celui de l'accord qu'il approuve, n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

Les membres de l'intercommission et le représentant du Gouvernement estiment que la coopération entre l'Iran et le Sénégal, si récente soit-elle, se porte bien, et offre des perspectives extrêmement réjouissantes pour l'avenir, le Gouvernement Impérial de l'Iran s'intéressant à certains de nos projets, vitaux pour le Développement du Sénégal.

Sous le bénéfice de ces considérations, l'intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, de l'Education et des Travaux Publics, vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, sauf objections majeures de votre part, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran signé à Dakar le 11 Février 1974. -

15893



autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 Février 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 4 Juillet 1974

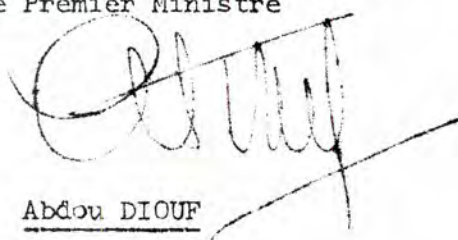
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 Février 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 18 JUILLET 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN

Désireux de resserrer les relations amicales existant entre les deux pays et de fixer le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel, scientifique et technique,
ont désigné leurs plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les deux Parties contractantes décident d'organiser la coopération culturelle, scientifique et technique entre elles dans ces domaines et selon des modalités qui seront ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent Accord qui leur servira de base.

ARTICLE 2

Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des deux Parties étudiera les mesures destinées à donner une forme effective à leur coopération culturelle scientifique et technique, et notamment par voie :

- a) d'échange de professeurs et autres membres du corps enseignant,
- b) d'échange d'experts chargés de participer à des cycles d'études ou de collaborer à la formation de personnel scientifique et technique ou de fournir une aide technique sur des problèmes particuliers ;
- c) d'organisation de séminaires, de stages de perfectionnement et de bourses ;
- d) d'échange de documentation, organisation de conférences et d'émissions radiophoniques, présentation de films nationaux ou tous autres moyens de diffusion d'informations culturelle, techniques et scientifiques ;
- e) d'organisation de voyage collectifs d'étudiants, et de compétitions sportives
- f) de fourniture de toute autre forme de coopération culturelle, technique et scientifique qui sera convenue.

./.

- 2 -

ARTICLE 3

Les personnels de coopération mis par l'une des deux Parties à la disposition de l'autre dans le cadre du présent Accord seront régis, pendant la durée de leur mission sur le territoire de l'autre, par un contrat ~~type~~ qui sera établi ultérieurement d'un commun accord.

ARTICLE 4

La commission mixte se réunira au moins une fois tous les ans alternativement dans les deux capitales.

Elle soumettra ses conclusions et recommandations aux autorités compétentes de chacune des Parties contractantes.

ARTICLE 5

Le présent Accord entrera en vigueur au moment où les deux Hautes Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

La validité du présent Accord sera de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

A l'expiration de cette période, l'Accord pourra être ~~prolongé~~ par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans tant que l'une des deux Parties contractantes n'aura pas notifié par écrit son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de la période de validité.

" En cas de non prorogation, la situation dont jouissent les bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursuiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date/^{de} notification de non prorogation".

Fait à DAKAR, le 11 Février 1974

Pour le Gouvernement
Impérial d'IRAN

Pour le Gouvernement
de la République du SENEGAL

AMIR ABBAS HOVEYDA
Premier Ministre d'IRAN

ABDOU DIOUF
Premier Ministre du SENEGAL